



STATUTS DU BADMINTON CLUB VEYNOIS 2018

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

• Article 1 : Objet - Durée - Siège - Obligations

L'association dite "Badminton Club Veynois", fondée en 2001 a pour objet de faire pratiquer le badminton, mais aussi de diriger, d'encourager, d'organiser, d'administrer et de développer la pratique du Badminton et des disciplines associées sur le territoire de Veynes et des communes alentours.

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables aux disciplines pratiquées et définies par la Loi et par la Fédération Française de Badminton et s'efforce de respecter un développement durable, notamment dans les dimensions écoresponsable et sociale.

Elle est déclarée à l'Administration, conformément à la législation en vigueur relative aux associations.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Mairie de Veynes, Place de la République, 05400 VEYNES.

Le siège peut être transféré sur décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

• Article 2 : Membres

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Tous les membres actifs sont licenciés à la FFBaD.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu, sur décisions du conseil d'administration, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

• Article 3 : Cotisations

Chaque membre adhère aux présents statuts, doit avoir réglé la cotisation annuelle,

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

• Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission.
2. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.
3. Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre avec avis de réception, à faire valoir ses droits à la défense.

AS
ae

ek JM JE;6-F



- **Article 5 : Sanctions**

En cas de manquement à l'esprit sportif et à la déontologie du sport, ou pour tout motif jugé suffisamment grave par le conseil d'administration, l'association pourra saisir la commission de discipline de la ligue régionale. Les sanctions et les procédures disciplinaires applicables aux membres licenciés sont régies exclusivement par le règlement disciplinaire fédéral ainsi que par le règlement disciplinaire fédéral de lutte contre le dopage.

AFFILIATIONS

- **Article 6 : Fédération**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton, à la ligue régionale et au comité départemental dont elle dépend administrativement.

Elle s'engage :

1. À se conformer aux statuts et règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental ;
2. À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des dits statuts et règlements.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- **Article 7 : Constitution – Présence**

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres prévus à l'article 2, à jour de leurs cotisations.

Les membres actifs doivent, la veille de l'assemblée générale :

- être licenciés à la Fédération
- avoir atteint la majorité légale (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations)
- jouir de leurs droits civiques.

Les mineurs de moins de 16 ans au jour de l'assemblée y sont représentés par l'une des personnes disposant de l'autorité parentale à leur égard.

Les personnes rétribuées par l'association et les personnes dont le conseil d'administration estime la présence nécessaire peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

- **Article 8 : Réunion - Convocation**

L'assemblée générale du club est convoquée par son président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration, dans les 6 mois qui suivent la fin de son exercice comptable.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le quart des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

La date en est fixée par décision du conseil d'administration et la convocation est communiquée aux membres par tout moyen approprié, au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et communiqué aux membres avec la convocation et est publiée au moins un mois à l'avance.

Handwritten signatures and initials:
A stylized signature on the left.
The initials 'ae' in the middle.
A signature that appears to be 'CK' on the right.

Handwritten text: CK DH J-E; G-F

- **Article 9 : Déroulement**

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président de l'association, assisté des membres du conseil d'administration. Le Président peut toutefois proposer à l'assemblée l'élection d'un président de séance. L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière du club. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe le montant des cotisations dues par les différentes catégories de membres.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres du conseil dans l'exercice de leur activité.

Elle prend en compte que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Elle élit les représentants du comité à l'assemblée générale du comité départemental.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection du président et des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles 11 à 15.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Des vérificateurs aux comptes peuvent être choisis en dehors des membres du conseil. Ils sont élus par l'assemblée générale et réalisent un contrôle des comptes. Ils présentent leur rapport en assemblée générale.

- **Article 10 : Délibérations**

Chaque membre dispose d'une voix.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote. Le nombre de procurations est limité à deux par personne. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Une feuille de présence est signée par tous les membres et représentants présents.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 5 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret, sauf accord unanime pour un autre type de vote.

Pour les autres votes, l'assemblée peut décider, à la majorité, d'un scrutin à bulletins secrets.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Les décisions prises engagent tous les adhérents, même les absents. Il est tenu un compte-rendu de l'assemblée. Les comptes rendus sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont communiqués au comité départemental et à la ligue régionale.



ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

• Article 11 : Le conseil d'administration

Le club est administré par un conseil d'administration qui a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination des activités du club.

Le conseil d'administration administre l'association sous le contrôle de l'assemblée générale.

Notamment :

- il veille à la stricte application de la loi, des règles du jeu, des règlements fédéraux et des décisions fédérales ;
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux, régionaux et départementaux dans les conditions fixées au cahier des charges ;
- il établit les dossiers de demande de subvention, les relations avec le Comité Départemental, l'administration communale chargée des sports et les autres organismes dont il dépend.

Le conseil d'administration peut constituer un règlement intérieur de l'association, soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le règlement intérieur précise les dispositions des présents statuts sans pouvoir y déroger.

• Article 12 : Constitution du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association comprend 12 sièges, et de 4 membres au minimum, élus au scrutin secret. Le conseil d'administration est composé de manière à respecter la parité, conformément au Code du sport, soit une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe, en arrondissant à l'entier supérieur pour le sexe le moins représenté et en utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Les mineurs de seize ans révolus peuvent participer à tous les actes utiles à l'association à l'exception des actes de disposition (actes modifiant le patrimoine de l'association). En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'assemblée générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoule jusqu'à l'élection suivante.

Le conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Handwritten initials: AS, DC

Handwritten signature

Handwritten initials: CK JM J-E; G-F

- **Article 13 : Élection du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration sont élus, pour une durée d'un an, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Ils doivent, la veille de leur élection :

- être licenciés à la FFBaD
- avoir atteint la majorité légale (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations)
- jouir de leurs droits civiques.

Le mode de scrutin est plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, dans la limite des sièges à pourvoir. Ne peuvent se maintenir au second tour que les candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les membres du conseil d'administration doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur élection et jusqu'à la fin du mandat, être titulaires d'une licence fédérale au club, au plus tard le 15 octobre de chacune de ces saisons. Tout membre du conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

- **Article 14 : Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du conseil d'administration au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Le président peut inviter toute personne de son choix à assister aux séances avec voix consultative.

Les comptes rendus sont signés par le président et le secrétaire.

Pour des raisons d'urgence, un vote électronique peut être organisé, dans les conditions stipulées par l'article 2.2.12 du règlement intérieur fédéral.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

- **Article 15 : Élection du président et du bureau**

Dès l'élection du conseil d'administration, l'assemblée générale élit le président.

Le président est choisi parmi les membres du conseil d'administration, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé de 3 membres, dont le président nouvellement élu, un trésorier et un secrétaire. Le bureau peut comprendre un ou plusieurs vice-présidents, secrétaires adjoints ou trésoriers adjoints ainsi que des membres.

Le bureau est composé de manière à respecter la parité, conformément au Code du sport, soit une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe, en arrondissant à l'entier supérieur pour le sexe le moins représenté et en utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée générale.



- **Article 16 : Mandats du président et du bureau**

Le mandat du président et celui du bureau prennent fin avec celui du conseil d'administration. En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le conseil d'administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Le club est représenté par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances municipales et départementales dont il fait partie.

Le Président peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement. En cas de vacance d'un poste de membre du bureau en dehors de celui de président, il est procédé au remplacement du membre manquant lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions ; il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

- **Article 17 : Conflits d'intérêts**

Sont incompatibles avec le mandat de président du club les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du club.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- **Article 18 : Ressources**

Les ressources de l'association ont constituées par :

- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le revenu de ses biens ;
- le produit des manifestations qu'elle organise;
- les dotations allouées par la Fédération, la Ligue, le comité ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- toutes autres ressources permises par la loi.

- **Article 19 : Comptabilité**

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et d'en rendre compte auprès de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment selon le plan comptable des associations. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents. Ces documents récapitulatifs sont des actes

15

DC

Signature

CK DM J-E; G-F



administratifs publics.

L'exercice comptable débute le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Le budget annuel est adopté avant le début de l'exercice et les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

• Article 20 : Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts sont adressées sans délai à la Ligue et au comité départemental.

• Article 21 : Dissolution

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du club que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 20 ci-dessus.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution du club et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Ligue et à au comité départemental.

• Article 22 : Dévolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En n'aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

• Article 23 : Notifications

Le président du club ou la personne qu'il délègue fait connaître dans les trois mois à l'administration chargée des associations dans le territoire où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du comité, notamment concernant :

AS

OC

Signature

CK DM J-E; G-F

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Les documents administratifs du club et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Ligue, au comité et à l'administration communale chargée des sports.

Les actes administratifs et les autres documents administratifs sont publics, du fait de la délégation de service public attribuée à la Fédération par l'État.

• Article 24 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est compatible avec celui de la Fédération. Il est communiqué à la ligue et au comité départemental, ainsi que toutes modifications qui lui sont apportées, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

En l'absence de règlement intérieur spécifique tel que prévu ci-dessus, le club applique pour ce qui la concerne celui de la Fédération, adapté aux seules nécessités territoriales.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

• Article 25 : adoption des statuts

En vue de faciliter la mise en place des présents statuts, si l'assemblée générale renouvelant le mandat du conseil d'administration a été régulièrement convoquée avant leur adoption et si elle se réunit moins d'un mois après leur adoption, elle peut valablement délibérer.

Elle procède alors à l'élection du conseil d'administration selon les modalités définies aux articles 10, 12 et 13 des présents statuts. Elle procède également à la désignation du président et le conseil d'administration procède à l'élection du bureau selon l'article 15 des présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale qui s'est tenue :
à Veynes le 29 juin 2018

Signatures :



Le Président
Jean-Emmanuel GUIGNARD-FIRATO



Le Vice-Président
Stéphane MATHIEU



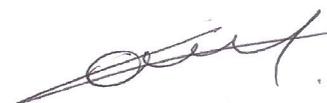
Le Trésorier
Hans PENNINGA



La Secrétaire
Laure PICARD du CHAMBON



La Trésorière adjointe
Daphné MASSOT



La Secrétaire adjointe
Katy CAUVIN